

Loi

Générale

modern

Loi n° 200/AN/13/6ème L portant modification partielle à la Loi n° 3/AN/92/2ème L du 28 octobre 1992 portant réorganisation de la Caisse Nationale de Retraites.

n° 200/AN/13/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
20 février 2013

Numéro JO
n° 4 du 28/02/2013

Date du numéro
28 février 2013

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

- VU** La Constitution du 15 septembre 1992
 - VU** La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans son article 11 alinéa (e)
 - VU** Le Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale, notamment en son article 33 alinéa 1
 - VU** La Loi n°212/AN/07/5ème L portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S)
 - VU** La Loi n°155/AN/02/4ème L portant révision des modalités de contributions d'acquisition des droits à pension, de liquidation des pensions de retraites et des pensions de veuves et d'orphelin des cotisants à la Caisse Nationale de Retraites
 - VU** La Loi n°3/AN/92/2ème L du 28 octobre 1992 portant réorganisation de la Caisse Nationale de Retraites
 - VU** Le Décret n°89-102/PR/FP abrogeant et remplaçant le Décret n°83-097/PR/FP de la 10 septembre 1983 portant réparation pécuniaire accordée aux fonctionnaires et agent de l'Etat en cas de maladie contractée en service ou d'accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions
 - VU** La Circulaire n°05/PAN du 21 janvier 2013 convoquant l'Assemblée nationale en séance publique
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Juin 2012.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est ajouté un nouvel article 47 bis dans la Loi n°3/AN/92/2ème L du 28 octobre 1992 portant réorganisation de la Caisse Nationale de Retraites dans les termes suivants : " Dans le cas d'un conjoint décédé avant l'âge de la retraite des cotisants titulaires justifiant 18 années de cotisation, les ayants droits bénéficieront de la pension de réversion ".

Article 2

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation et exécutée partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH